cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stéphane MUSCAT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lunel (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602464 et 2602488-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70494 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 72684 LRAR en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026, 24 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 37 806 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 36 017 euros et un montant de recettes déclarées de 42 220 euros dont 17 920 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il ressort de l'examen du compte de campagne qu'il y a lieu d'effectuer les rectifications comptables suivantes :
- la somme de 14 950 euros est retranchée des recettes au titre des emprunts consentis par des personnes physiques ;
- la somme de 14 920 euros est intégrée aux recettes au titre des versements personnels ;
- la somme de 4 470 euros est retranchée des recettes au titre des dons de personnes physiques ;
- la somme de 1 047 euros est ajoutée aux dépenses du mandataire.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 37 064 euros, et en recettes à 37 720 euros, dont 17 890 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 958 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 37 064 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 656 euros, soit 17 234 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 234 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 656 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stéphane MUSCAT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 37 064 euros

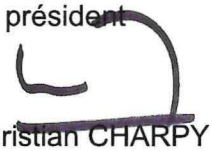
en recettes à 37 720 euros

soit un excédent de 656 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 234 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY